



REPUBLIQUE FRANCAISE -- DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'AUMETZ

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
6, Place de l'Hôtel de Ville - 57710 AUMETZ
TEL. 03.82.91.90.63 - FAX 03.82.91.99.91

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

15 AVR. 2021

ID : 057-215700410-20210414-2021_33ARR-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/33

PORTANT SUR LE NETTOIEMENT ET LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS (ARRETE PERMANENT)

Le Maire d'AUMETZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2542.3.

Vu le Code de la Route.

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas (s'il y a lieu).

CONSIDERANT QUE : l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents.

CONSIDERANT QUE : les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

CONSIDERANT QU'IL : incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro 2017/13 portant sur le nettoyage et le déneigement des trottoirs.*

ARTICLE 2 : La commune d'Aumetz assure le nettoyage du domaine public routier communal. Toutefois les riverains de la voie publique sont tenus d'assurer le nettoyage, en permanence, des trottoirs, les accotements et caniveaux, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les déchets résultant de cet entretien doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales. En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

ARTICLE 3 : Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers. Les grilles placées sur les caniveaux doivent également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies. En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain. Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le Chef de la COB d'Audun-le-Tiche, la Police Municipale d'Aumetz et Monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Publié à la Mairie d'Aumetz le 15 Avril 2021.

Fait à Aumetz, le 14 Avril 2021.

Le Maire
Gilles DESTREMONT

